

## Article R4228-21 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

### Notre analyse

Cet article interdit au chef d'entreprise de laisser entrer ou de laisser séjourner sur le lieu de travail une personne (salarié ou extérieur à l'entreprise) en état d'ébriété.

## Article R4228-21 du Code du travail

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mémo Addictions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir les pratiques  
addictives dans le cadre  
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lutte contre l'alcoolisme :  
quelles sont les règles  
dans l'entreprise?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un guide pour la prévention  
des addictions aux  
substances psychoactives  
dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lutte contre les addictions  
: passez à l'action

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)